

Examen : BREVET PROFESSIONNEL Spécialité : COIFFURE	Session : 2005
Épreuve : U42 TRAVAUX DE GESTION ET D'ADMINISTRATION	Durée : 2 heures Coefficient : 2

Sujet « COIF HAIR »

MATÉRIEL AUTORISÉ :

- ◆ Calculatrice de poche à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans dispositif de communication externe (Cirulaire n° 99-186 du 19/11/99).

DOCUMENT AUTORISÉ :

- ◆ Plan comptable

Le candidat doit répondre sur les annexes qui seront agrafées dans une feuille de copie d'examen, modèle Éducation Nationale, sous la bande d'anonymat.

Vous travaillez dans le salon « *COIF HAIR* » comme salarié. Mr DENLEVENT, le gérant du salon, vous demande de traiter les dossiers suivants :

- 1^{er} dossier : Les principes de la comptabilité générale : bilan
- 2^{ème} dossier : Le rapprochement bancaire
- 3^{ème} dossier : La gestion de la caisse et des stocks
- 4^{ème} dossier : La convention collective nationale de la coiffure et son application dans le salon

Fiche d'identité

Salon « COIF HAIR »

22 rue Sirocco

63000 – CLERMONT FERRAND

Tél. : 04-73-69-29-68

SARL au capital de 15 000 €

- **Gérant** : M. DENLEVENT Yan
- **Apports** : - M. DENLEVENT Yan : 9 000 €
- Mme MALAISE Marie : 3 000 €
- M. HYPOLITE Marc : 3 000 €
- **RCS** : B Clermont 145 541 586
- **SIREN** : 145 541 586 000
- **Code APE (NAF)** : 930 D
- **Convention collective** : Coiffure
- **Activité** : Exploitation d'un salon de coiffure et vente de produits de coiffure
- **Nombre d'employés** : 3 + 1 apprenti
- **Banque** : 512100 – Crédit Lyonnais de Clermont-Ferrand
- **Exercice comptable** : du 1^{er} janvier au 31 décembre
- **Organisation comptable** : Le salon exploite divers journaux pour organiser sa comptabilité

1^{er} dossier : Bilan

Yan DANLEVENT vient de recevoir la liasse fiscale élaborée par son expert comptable, il vous demande quelques précisions sur certains postes.

A partir du bilan du salon (**document 1**), répondez aux questions posées en **annexe 1**.

2^{ème} dossier : Rapprochement bancaire

Yan DANLEVENT vient de recevoir le dernier relevé de compte au 15.06.2005 du Crédit Lyonnais. L'entreprise dispose dans sa comptabilité du compte 512100 Crédit Lyonnais où sont enregistrées les différentes opérations de règlement ou d'encaissement par chèque ou carte bancaire.

2.1 État de rapprochement bancaire

Votre responsable vous demande de procéder aux vérifications d'usage, et d'établir à partir du compte Banque (**document n°2**) et du relevé de compte (**document n°3**), l'état de rapprochement bancaire en complétant l'**annexe 2**.

3^{ème} dossier : Gestion de la Caisse et des Stocks

3.1 Gestion de la Caisse

A partir des pièces de caisse de la journée du 18.06.2005 (**document n°4**) et du bordereau des ventes (**document n°5**) et sachant que les espèces en caisse à l'ouverture du salon étaient de 105 euros, complétez le compte Caisse (**annexe 3**) et répondez à la question.

3.2 Gestion des stocks

Votre manager vous demande de compléter la fiche de stock (**annexe 4**). Il vous informe que la méthode employée par le salon est celle du coût unitaire moyen pondéré après chaque entrée.

4^{ème} dossier : La convention collective et son application dans le salon

M. DENLEVENT se pose différentes questions à propos de la convention collective de la coiffure.

A partir du **document 6** « Les 35 heures en coiffure (extrait de l'avenant 47 de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes) » et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions et affirmations de l'**annexe 5**.

Important : Votre salon applique les 35 heures selon le régime de la modulation des horaires et respecte donc l'avenant 47 ci-joint (**document 6**).

Document n°1 : Bilan



N° 11937*03

Formulaire obligatoire (article 53A du Code général des impôts).



BILAN - ACTIF

D.G.I. N° 2050

1

Déclaration souscrite en €		Exercice N, clos le : 31/12/20N			31/12/20N-1	
		Brut	Amortissements, provisions	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (I)		AA			0	
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC		0
		Frais de recherche et de développement*	AD	AE		0
		Concession, brevets et droits similaire	AF	AG		0
		Fonds commercial (1)	AH	AI	16 000	24 000
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		0
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		0
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO		0
		Constructions	AP	AQ		0
		Installations techniques, matériels et outillage industriels	AR	AS	850	1 650
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU		0
		Immobilisations en cours	AV	AW		0
		Avances et acomptes sur immobilisations corporelles	AX	AY		0
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évalués par mise en équivalence	CS	CT		0
		Autres participations	CU	CV		0
		Créances rattachées à des participations	BB	BC		0
		Autres titres immobilisés	BD	BE		0
		Prêts	BF	BG		0
		Autres immobilisations financières*	BH	BI		0
	TOTAL (II)		BJ	BK	16 850	25 650
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		0
		En cours de production de biens	BN	BO		0
		En cours de production de services	BP	BQ		0
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS		0
		Marchandises	BT	BU	200	1 100
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		0	
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés* (3)	BX	BY	300	11 200
		Autres créances (3)	BZ	CA		1 000
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		0
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD	CE		0
Disponibilités		CF	CG		19 000	
COMPTES DE RÉGULARISATION	Charges constatées d'avance* (3) (E)	CH	CI		0	
	TOTAL (III)	CJ	CK	500	32 300	0
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL			0	
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			0	
	Écarts de conversion actif* (VI)	CN			0	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1A	17 350	57 950	0
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an	CP	(3) Part à plus d'un an	CR	
Clause de réserve de propriété :	immobilisations :		Stocks :		Créances :	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Document n°1 : Bilan (suite)



N° 11937*03

Formulaire obligatoire (article 53A du Code général des impôts).



BILAN – PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051

1

Désignation de l'entreprise :		COIFHAIR - 22 rue Sirocco - 63000 CLERMONT-FERRAND		
(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N		Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (dont versé.....)	DA	25 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apports,	DB		
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="text" value="EK"/>	DC		
	Réserve légale (3)	DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuations des cours) <input type="text" value="B1"/>	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants)* <input type="text" value="EJ"/>	DG		
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	5 100	
	Subvention d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées*	DK		
	TOTAL (I)		DL	30 100
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)		DO	0
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)		DR	0
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	25 000	
	Emprunts et dettes financières diverses (Dont emprunts participatifs) <input type="text" value="EI"/>	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	2 000	
	Dettes fiscales et sociales dont IS 19N = IS 19N-1 =	DY		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	850	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL (IV)		EC	27 850	0
Écarts de conversion passif* (V)		ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	57 950	0
RENVois	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
		Écart de réévaluation libre	1D	
		Réserve de réévaluation (1976)	1E	
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme*	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG			
(5) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Document n° 2 : Relevé n° 635 du Crédit Lyonnais

Crédit Lyonnais
Place Delille
63000 CLERMONT-FERRAND

Relevé au 15.06.2005
N° 635

Compte n° 000005869Y
Agence n° 2220

SARL COIFHAIR
22 rue Sirocco
63000 CLERMONT-FERRAND

Date	Libellé	Débit	Crédit
01/06	Solde		2 695,36
04/06	Chèque n° 061234	249,53	
04/06	Chèque n° 061236	138,25	
05/06	Chèque n° 061233	78,63	
06/06	Remise de chèques		578,00
06/06	Dépôt d'espèces		250,00
07/06	Chèque n° 061235	1 211,08	
07/06	Chèque n° 061238	425,68	
08/06	Prélèvement EDF-GDF	275,53	
10/06	Remise de chèques		897,00
10/06	Cotisation Formule Zen	45,75	
10/06	Relevé CB mai 2005		1 685,00
10/06	Commission CB	5,06	
11/06	Chèque n° 061232	1 453,07	
12/06	Prélèvement France Telecom	152,33	
13/06	Chèque n° 061237	120,53	
13/06	Chèque n° 061239	763,50	
14/06	Remise d'espèces		750,00
14/06	Remise de chèques		1 280,00
15/06	Prélèvement Trésor Public 05/2005	678,00	
15/06	Prélèvement Urssaf 05/2005	786,00	
15/06	Prélèvement Assedic 05/2005	423,00	
	Total	6 805,94	8 135,36
	Solde créditeur au 15/06/2005	1 329,42	

Document n° 3 : Compte 512100 Banque Crédit Lyonnais**512100 Crédit Lyonnais**

Date	Libellé	Débit	Crédit
01/06	A nouveau	2 695,36	
01/06	Chèque n° 061232		1 453,07
01/06	Chèque n° 061233		78,63
01/06	Chèque n° 061234		249,53
01/06	Chèque n° 061235		1 211,08
01/06	Chèque n° 061236		138,25
05/06	Remise à l'encaissement Chèque	578,00	
05/06	Dépôt d'espèces	250,00	
07/06	Chèque n° 061237		120,53
08/06	Chèque n° 061238		425,68
09/06	Chèque n° 061239		763,50
09/06	Remise à l'encaissement Chèque	897,00	
10/06	Chèque n° 061240		128,70
10/06	Chèque n° 061241		56,22
10/06	Chèque n° 061242		77,67
12/06	Prélèvement TELECOM		152,33
13/06	Remise à l'encaissement Chèque	1 280,00	
13/06	Dépôt d'espèces	750,00	
14/06	Chèque n° 061243		591,31
14/06	Chèque n° 061244		55,18
15/06	Prélèvement Trésor Public 05/05		678,00
TOTAL		6 450,36	6 179,68
Solde au 15/06/2005			270,68

Document n° 4 : Pièces de Caisse

Date : 18/06/05 Objet : Pourboire livreur Wella	
Recettes	Dépenses
	6,00
<u>Pièce de caisse n° 51</u>	

Date : 18/06/05 Objet : Achat de revues Maison de la Presse	
Recettes	Dépenses
	18,30
<u>Pièce de caisse n° 52</u>	

Date : 18/06/05 Objet : Achat de Fleurs	
Recettes	Dépenses
	15,00
<u>Pièce de caisse n° 53</u>	

Date : 18/06/05 Objet : Achat de Timbres Poste	
Recettes	Dépenses
	5,00
<u>Pièce de caisse n° 55</u>	

Date : 18/06/05 Objet : Achat Billets Tombolo Ecole du Quartier	
Recettes	Dépenses
	2,00
<u>Pièce de caisse n° 54</u>	

Document n° 5 : Bordereau des Ventes du 18.06.05

Mode de paiement / Nature des ventes	ESPÈCES	CHEQUES	CARTES
Prestations de Services	152,00 €	163,00 €	329,00€
Vente de Produits	64,00 €	146,00 €	135,00 €

Document 6 : Les 35 heures en coiffure

(extrait de l'avenant 47 de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes : article 7)

Article 7

Organisation du temps de travail

Toutes les dispositions du présent article sont exclusivement réservées aux entreprises ou établissements de coiffure qui mettent en œuvre une réduction effective du temps de travail sur la base du présent accord.

Afin de répondre aux nouvelles formes d'organisation les dispositions de l'article 10 paragraphes A, B, C, D, E et l'article 14 sont modifiés et remplacés par la rédaction des articles 7-2, 7-3, 7-4, 7-5 et 7-6.

7.1. Répartition de la durée du travail dans la semaine

La durée du travail peut être répartie sur 4 jours, 4 jours et demi ou 5 jours maximums.

7.2. Durée journalière

La durée journalière maximale du travail effectif est fixée à 10 heures sauf dispositions spécifiques aux jeunes de moins de 18 ans. [...]

7.4. Repos hebdomadaire

Les modes de consommation ayant évolué vers une plus grande demande et une disponibilité vis-à-vis de la clientèle, la première mesure minimum et nécessaire d'aménagement du temps de travail réside dans la possibilité offerte aux entreprises ou établissements de coiffure d'ouvrir leur établissement 6 jours sur 7.

a) Pour les entreprises faisant application d'un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail, les salariés bénéficieront d'un repos de 24 heures consécutives fixé au dimanche selon l'article L. 221-5 du code du travail et d'une journée supplémentaire, attribuée par roulement en accord avec l'employeur et en fonction des nécessités de service.

Néanmoins, tout salarié peut bénéficier à sa demande de 48 heures de repos consécutives toutes les 4 semaines.

Les entreprises ou établissements de coiffure peuvent suspendre et différer le deuxième jour de repos hebdomadaire notamment dans les hypothèses suivantes :

- en cas d'absence d'un salarié pour maladie ou accident ;
- de manifestations commerciales locales, opérations exceptionnelles liées à la promotion de l'entreprise ou établissement ;
- à la demande du salarié sous réserve qu'elle soit compatible avec les nécessités de service.

Les avenants départementaux de l'Alsace, de la Corrèze, de la Gironde, de la Haute-Marne, du Pas-de-Calais, de Nevers, de l'Ain, de Montceau-les-Mines, de la Saône-et-Loire fixant au dimanche et lundi les 48 heures de repos consécutifs sont privés d'effet.

b) Dans les villes touristiques, de saison, des dispositions particulières pourront être prises par voie d'avenant délibéré par la commission paritaire régionale, soumis pour avis à la commission mixte paritaire. Les conditions pourront porter sur la répartition du temps de travail, le repos hebdomadaire, la fixation des congés payés sous condition que ces avenants ne puissent en aucun cas porter atteinte au droit d'un salarié de bénéficier d'un congé non consécutif au repos dominical et/ou avoir pour conséquence d'empêcher l'ouverture effective des entreprises ou établissements de coiffure sur un jour de la semaine. [...]

7.7. Modalités de la réduction du temps de travail

1° Réduction du temps de travail par attribution de jours de repos spécifiques :

L'horaire servant de base à la modulation est fixé à 35 heures hebdomadaires en moyenne.

Dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la loi du 13 juin 1998, les entreprises pourront organiser la réduction des heures de travail en deçà de 39 heures pour tout ou partie sous forme de jours de repos.

Ces journées ou demi-journées de repos supplémentaires sont prises pour moitié à l'initiative du salarié et pour moitié à l'initiative de l'employeur, sur l'année civile en cours.

Les jours de réduction du temps de travail sont fixés et notifiés au salarié au moins 2 mois à l'avance.

Les périodes de plus faibles activités sont à privilégier pour positionner les jours liés à la réduction du temps de travail. [...]

2° Modulation de l'horaire de travail :

L'horaire servant de base à la modulation est fixé à 35 heures hebdomadaires en moyenne.

La durée du travail est calculée en moyenne hebdomadaire sur l'année civile.

Afin de permettre la prise en compte des variations de fréquentation de la clientèle, les entreprises ou établissements de coiffure peuvent mettre en place une modulation des horaires et de la durée du travail.

Cette modulation consiste à faire varier l'horaire et la durée de travail hebdomadaire sur des périodes prédéfinies sur tout ou partie de l'année.

Elle vise à adapter la durée de travail des salariés aux variations prévisibles ou imprévisibles de fréquentation de la clientèle des salons de coiffure.

Les heures de travail effectif accomplies en dessus de cet horaire de base et celles non travaillées en dessous de 35 heures par semaine, se compensent arithmétiquement.

La limite hebdomadaire normale en « période haute » ne pourra dépasser 42 heures de travail effectif dans la limite de 12 semaines. Toutefois, cette durée hebdomadaire de 42 heures pourra être portée à 44 heures dans la limite de 4 semaines dans l'année.

Sauf accord exprès et exceptionnel de l'employeur, le personnel ne pourra pas utiliser de jours de repos liés à la réduction du temps de travail pendant ces « périodes hautes ».

La limite hebdomadaire en « période basse » ne pourra descendre en dessous de 16 heures réparties sur 2/3 jours maximum. La durée de ces « périodes basses » ne pourra excéder 4 semaines dans l'année.

Les journées entières ou demi-journées de repos d'ARTT et/ou de formation liées à la réduction du temps de travail pourront être combinées avec ce système de modulation.

Le choix des jours de repos qui seront accordés appartiendra pour partie au choix du salarié et pour partie au choix de l'employeur, en respectant un délai de prévenance minimum de 2 mois. Ces jours devront être pris tout au long de l'année. [...]

Tout changement décidé par l'employeur concernant ce programme de modulation devra faire l'objet d'un délai de prévenance d'au moins 7 jours, sauf cas exceptionnels (maladie, accident, absence injustifiée) ou accord des salariés concernés. En cas de modification collective celle-ci fera l'objet de la même consultation que ci-avant.

Annexe 1

1.1 Indiquer la valeur nette du poste "installations techniques, matériels et outillage industriels".

.....

1.2 Préciser comment cette valeur nette a été calculée.

.....

.....

1.3 Indiquer à quoi correspond la différence entre valeur brute et valeur nette de ces installations.

.....

1.4 Quel est le résultat de l'entreprise ? S'agit-il d'un bénéfice ou d'une perte ?

.....

.....

1.5 Retrouver le montant de la trésorerie du salon.

.....

**1.6 Calculer le fonds de roulement en vous aidant de la formule suivante :
Fonds de roulement = capitaux propres + emprunts – valeur nette de l'actif immobilisé.**

.....

.....

Annexe 3 : Compte Caisse**COMPTE CAISSE n° 530**

Dates	Libellés	Opérations		Soldes	
		débit	crédit	débit	crédit

Votre responsable souhaite déposer 150 € sur le compte Banque de l'Entreprise, quel sera le fonds de caisse restant pour le 19 juin 2005.

.....

Annexe 4 : Fiche de stock du shampoing WELLA LIFETEX COLOR NUTRITION

DATES	ENTRÉES			SORTIES			STOCK		
	Quantité	P.U.	Montant	Quantité	P.U.	Montant	Quantité	P.U.	Montant
01.06.05							24	11,50	276,00
04.06.05				8					
06.06.05				4					
08.06.05	24	12,10							
10.06.05				10					
12.06.05				6					
14.06.05				4					
16.06.05	36	12,05							
18.06.05				15					
20.06.05				3					

Annexe 5 La convention collective

4.1 Indiquer qui a rédigé et signé la convention collective nationale de la coiffure

.....
.....
.....

4.2 Préciser ce qu'est un avenant à la convention collective

.....
.....
.....

**4.3 Marie, une salariée, affirme qu'elle peut refuser de travailler un lundi (son jour de repos habituel) malgré l'organisation d'une action de promotion du salon.
Répondre à son affirmation (Justifiez votre réponse)**

.....
.....
.....

4.4 Préciser s'il est possible de faire travailler Marie quatre heures par jour sur quatre jours pour les quatre semaines de janvier (janvier est considéré comme une période de basse activité)

.....
.....
.....

4.5 Vérifier si M. DENLEVENT a le droit de faire travailler Marie cinq jours par semaine en décembre, à raison de 9 heures de travail effectif par jour sur les trois premiers jours et 8 heures par jour les deux derniers jours. (Justifier votre réponse)

Information utile : De janvier à novembre, aucun salarié n'a travaillé plus de quarante heures sur une semaine

.....
.....
.....

4.6 Rechercher s'il est possible de modifier les horaires de Marie cinq jours à l'avance parce qu'un de ses collègues est en arrêt pour accident (le salon pratique la modulation des horaires).

.....
.....
.....
.....